



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 54323

Texte de la question

Le cas "Vincent Lambert" invitant à la réflexion, Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'intérêt pour chaque Français de préciser ses souhaits dans des situations de fin de vie. L'expression de ces directives anticipées étant prévues et décrites dans la loi du 22 avril 2005, dite loi Leonetti, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces dispositions légales soient connues de tous et pratiquées par la majorité d'entre nous.

Texte de la réponse

La proposition de loi « créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie » est en cours d'examen au Parlement. L'article 8 de cette proposition de loi fait des directives anticipées la modalité première d'expression de la volonté. En effet, les directives anticipées permettent au patient d'exprimer sa volonté notamment en ce qui concerne la limitation, l'arrêt ou le refus de traitement au cas où il serait un jour hors d'état de s'exprimer. Le texte en cours de discussion prévoit le recours à un modèle de directives anticipées dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute autorité de santé (HAS). Les directives pourront être conservées dans un registre national selon des modalités prises par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). D'ores et déjà le dispositif législatif prévoit que le médecin traitant informera son patient de la possibilité et des conditions de rédaction des directives anticipées. Ainsi l'existence d'un modèle élaboré par la HAS qui prévoit les différentes situations auxquelles peut être confrontée la personne déjà malade ou non et le soutien du médecin traitant dans la rédaction du document devraient faciliter l'accès des personnes à cet instrument privilégié d'expression de la volonté. Le plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie prévoit des actions de communication et d'information auprès du public, des professionnels de santé et du secteur social et médico-social notamment sur les directives anticipées afin d'aider dans leur démarche, les personnes qui souhaitent en rédiger et d'aider les professionnels qui les accompagneront. Les directives anticipées s'inscrivent dans la relation de soins et contribuent à l'édification d'un réel partenariat dans le parcours de soin entre le médecin et le patient.

Données clés

Auteur : [Mme Virginie Duby-Muller](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54323

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 avril 2014](#), page 3369

Réponse publiée au JO le : [5 janvier 2016](#), page 62